

## **ANALYSE DE RISQUE SUR LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT DE MUTANGA 2 SAMIKIVU sarl**

Cette analyse se base sur des observations faites sur un conflit né entre SAMIKIVU sarl et SAKIMA sa dans le permis de recherche 13700 dans lequel œuvre la COMIMU/COOP-CA et le PE 76 dans lequel œuvre la COPERAMMA ainsi qu'une éventuelle contamination de minerais en provenance du PE 3741 de la SMB sarl. Nous allons pour cela décrire le contexte dans lequel est né le conflit et les étapes de résolutions de ce conflit. Nous développerons également les étapes de production des minerais dans le site minier de MUTANGA 2 du puits jusqu'à la livraison des minerais aux entités de traitements à Goma. Nous dégagerons les risques identifiés au niveau des différentes étapes cad au niveau du puits, laverie et transport ainsi proposerons les mesures d'atténuations y afférentes.

### • **Présentation de site minier de Mutanga**

Le site minier de Mutanga 2 est situé dans le groupement Mupfunyi Karuba, collectivité Bahunde, Territoire de Masisi dans la province du Nord Kivu.

Il est accessible par route :

- 42 km environ suivant la route nationale Goma-Sake-Masisi au village Matanda
- L'état de la route n'est pas assez mauvaise pour se rassurer de la facilité d'approvisionnement ou de l'évacuation des produits minier.

Le site minier de Mutanga a été validé en date du 2 Février 2016 sous l'arrêté ministériel N° 004/CAB.MIN/MINES/01/2016 portant qualification et validation des sites miniers du territoire de Masisi en Province du Nord Kivu. En août 2017 a été rendu effectif l'extension d'étiquetage iTSCi dans ce site.

### • **Contexte du conflit**

En date du 31 Janvier 2018, une mission d'équipe conjointe a été effectuée à Mutanga où les conclusions de ce rapport ont chargé le géologue de terrain iTSCi et SAEMAPE de suivre les activités minières mènent dans le site Mutanga au niveau de la rivière Mutanga repris sur l'arrêté de validation N°0004/CAB.MIN/MINES/01/2016 du 2 Février 2016 ne débordent pas vers le PR 13700. Suite aux conditions techniques difficiles les exploitants artisanaux de COPERAMMA ont abandonné ces puits en Mars 2018.

Les puits en travaux lourds étaient dans le périmètre couvert par le PR 13700. Par le souci de différencier les activités menées dans le PR 13700 SAMIKIVU sarl et PE 76 SAKIMA sa. Les services d'administration des mines et le partenaire chargé de la traçabilité à l'issue d'une réunion tenue en date du 31 Mai 2018 avaient adoptés sur PV les dispositions pratiques nommant les puits en production par les artisanaux miniers dans le PR 13700 étant MUTANGA 2. C'est ainsi qu'une chaîne d'approvisionnement Mutanga2 a été initiée pour tracer les minerais produits par les artisanaux miniers dans le PR13700. Ces artisanaux miniers qui étaient autonomes de la COPERAMMA et étant libre d'adhérer dans une coopérative de leur choix ne voulaient pas intégrer COPERAMMA car cette dernière les avait chassés au niveau de la rivière et se sont regroupés dans une nouvelle coopérative dénommée COMIMU/COOP-CA.

M



En date du 24 Mai 2019, une équipe conjointe composée d'un agent iTSCi, SAEMAPE et DIVIMINES avait effectué une mission sur le PR 13700 de SAMIKIVU sarl pour inspecter les travaux de recherches menés par l'entreprises et ceux de production menée par la COMIMU/COOP-CA. Un rapport a été rédigé élucidant le niveau d'activité de production de la COMIMU/COOP-CA dans un puits situé non loin de la limite avec SAKIMA sa avec de teneur assez élevée. Cette nouvelle avait suscité une curiosité au sein de la COPERAMMA et a sollicitée à la famille KARANGUZA le champ se trouvent dans SAKIMA sa avec qui il a le protocole mais proche du puits de production COMIMU/COOP- CA. Ainsi les travaux lourds ont débuté dans ce champ jusqu'au niveau de rencontrer les galeries COMIMU/COOP-CA source de conflit au niveau de Mutanga.

En date du 9 septembre 2019, le chef de bureau de l'administration des mines accompagné de la police de mines ESCADRON Masisi avaient fait une mission dans le PR 13700 pour constater la source de conflit entre SAMIKIVU sarl/COMIMU/COOP-CA et SAKIMA sa/COPERAMMA. De cette mission il a été constaté que COPERAMMA avait érigée certains puits dans le PR 13700 sans accord préalable de SAMIKIVU sarl et qu'il y a exactement chevauchement entre les travaux COMIMU/COOP-CA et COPERAMMA au niveau souterrain.

#### • Description des étapes de la chaine d'approvisionnement MUTANGA 2

- **Au niveau du puits** : les exploitants artisanaux membres de COMIMU/COOP CA extraient la pegmatite minéralisée dans les puits mis à leurs dispositions par la SAMIKIVU sarl. Le sable minéralisé est mis à jour de chaque puits de production où le surveillant passe pour pesage enfin de rémunérer les artisanaux miniers producteurs. Les sacs pesés sont transportés par une catégorie des transporteurs à la laverie située à moins de 100 mètres au niveau de la rivière Mutanga.
- **Au niveau de laverie** : les laveries sont disposées le long de la rivière Mutanga où les transporteurs apportent aux laveurs les quantités de sable estimés comme tâche journalière. Cette tâche est estimée en tas de sable qui est l'unité de rémunération des laveurs.
- **Pendant le transport** : Après lavage les minerais sont séchés, traités et puits étiquetés. Ici il se passe deux scenarios primo : La COMIMU/COOP-CA déclare les minerais paye les taxes étatiques et fait descendre les minerais déjà étiqueté au niveau d'un dépôt de transit à Kinduzi pour attendre l'occasion d'évacuation vers l'entité de traitement.  
Secundo : Si la COMIMU/COOP-CA n'a pas les moyens pour payer les taxes de l'état elle passe des transactions avec un négociant au niveau de Kinduzi où la deuxième étiquette est posée et le négociant déclare les minerais vers l'entité de traitement de son choix.

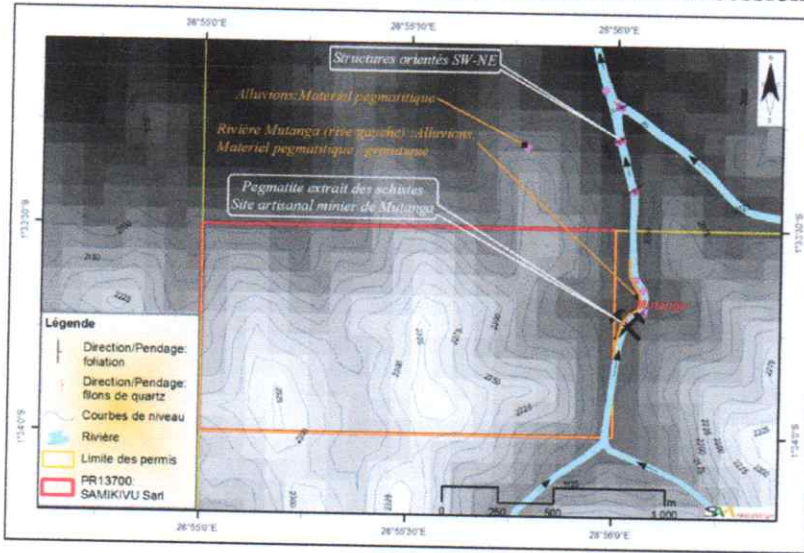
#### • Mesures d'atténuation des risques sur la chaine d'approvisionnement de MUTANGA2

- **Résolution de conflit** : Sur recommandation du secrétaire général aux mines il a été demandé à l'administration des mines d'inviter le cadastre minier pour délimiter les deux périmètres miniers PR 13700 et PE 76. Il a été également demandé par le chef de division des mines dans sa lettre N./Ref DIVIMINES-GEO/354/7.0/434/019 portant levée de mesure de suspension provisoire d'activités dans la mine de MUTANGA qu'aux deux coopératives de travaillent dans les limites que couvrent les périmètres de leur champ d'action. Ainsi un **comité OHS** sera mis sur pieds pour surveiller les



questions relatives à la sécurité dans la mine, l'hygiène et contrôle des activités minières conformément aux recommandations du chef de division des mines.

- **Au niveau du puits** : Une surveillance sera faite pour éviter que les artisanaux minières vendent de sable minéralisé en provenance des puits érigés dans le PE 76 de SAKIMA sa
- **Au niveau de laverie** : Une mesure réglementant la rotation de lavage entre les membres COMIMU COOP-CA et COPERAMMA au niveau de la rivière. Pour une solution durable COMIMU/ COOP-CA drainera l'eau à partir du sommet 3 au Sud de la concession PR 13700 vers les puits d'extraction.



La rivière Mutanga prend sa source au sommet 3 du PR 13700 cette source servira pour ravitailler l'eau au niveau des puits productifs COMIMU/COOP-CA

- **Pendant le transport** : les services étatiques et le CLS veilleront que la chaîne de MUTANGA 2 ne soit pas contaminée par les minerais en provenance des PE 76 SAKIMA sa et PE 3741 de SMB sarl. Un système d'alerte sera mis sur pieds par la COMIMU/COOP-CA pour dénoncer tout cas suspect.
- En conclusion** : SAMIKIVU sarl ayant obtenue le permis d'exploitation de la petite mine couvert par le PEPM 13700 collaborera en premier temps avec les négociants de la COMIMU/COOP-CA ayant consentis leurs investissements dans le PEPM13700 lors que ce dernier était encore en permis de recherche d'où un contrat de partenariat entre SAMIKIVU sarl et COMIMU COOP –CA. SAMIKIVU sarl s'engage à respecter le devoir de diligence raisonnable en ce qui concerne le respect des droits de l'homme et la sécurité dans la mine. La société travaillera pour l'amélioration de la transparence sur sa chaîne d'approvisionnement dans les standards et normes requis par le programme iTSCi et mettra en application les dispositions d'autres textes légaux et réglementaires dans le secteur minier.

Fait à Goma le 30 Mars 2023

Pour la SAMIKIVU sarl

*Uwema Mashukano Justin*

**UWEMA MASHUKANO JUSTIN**  
Géologue Directeur Gérant

